



## Arrêté municipal temporaire **24-DST-098** Réglementation de la circulation et du stationnement

### **AVENUE DE L'EUROPE**

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** la demande formulée le 27 mars 2024 par l'entreprise **STURNO** sise ZA du Bon Puits – 49481 VERRIÈRES-EN-ANJOU, pour l'occupation du domaine public **avenue de l'Europe** dans le cadre de travaux d'alimentation base tension sur une armoire d'infrastructure de recharge pour véhicules électrique ;

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers lors de ces travaux et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement sur cette voie pendant le déroulement des opérations ;

## Arrête :

**Article 1** – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **du 11 au 19 avril 2024 inclus**.

**Article 2** – Dans le cadre de travaux exposé ci-dessus, au droit du **54 avenue de l'Europe**, au droit du chantier, la circulation et le stationnement seront réglementés ainsi qu'il suit :

- le stationnement de tous véhicules sera interdit à l'exception des véhicules de l'entreprise **STURNO** ;
- la circulation piétonne sera interdite et devra s'effectuer sur le trottoir opposé au travaux avec présence obligatoire de panneaux « Piétons passez en face » de part et d'autre de la zone interdite ;
- la piste cyclable sera neutralisée ;
- la circulation des véhicules s'effectuera sur demi-chaussée de manière alternée réglementé par feu tricolore.

**Article 3** – Afin de garantir la sécurité des riverains et du domaine public, les prescriptions ci-dessous devront être respectées :

- un dispositif de sécurité devra être installé autour du chantier afin d'éviter toute projection ou chute de matériaux sur le domaine public ;
- en cas de projection ou de chute de matériaux sur le domaine public, celui-ci devra faire l'objet d'un nettoyage immédiat et, en tout état de cause, d'un nettoyage minutieux à l'achèvement des travaux ;
- en cas de dégradation du domaine public, les frais de remise en état s'incomberont à l'entreprise **STURNO**.

**Article 4** - Les droits des riverains sont et demeureront expressément réservés et un accès devra en permanence être réservé aux services de secours.

**Article 5** – La fourniture et la mise en place de la signalisation adaptée à la réglementation susdite, incombera à l'entreprise **STURNO** chargée des travaux et ce au moins (48H) avant le début des travaux, à défaut de quoi sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'accident ; de même, le retrait de toute signalisation sera effectué par ladite entreprise dès qu'il ne répondra plus aux exigences du chantier.

**Article 6** – L'entreprise **ENEDIS** procédera à l'affichage du présent arrêté sept (7) jours avant le début des travaux et veillera à son retrait dès que ceux-ci seront terminés.

**Article 7** – Si, pour quelque raison que ce soit, les travaux ne pouvaient être achevés dans le délai fixé à l'article 1, afin d'obtenir une prorogation pour les achever une demande de l'entreprise **STURNO** devra être transmise en mairie par écrit (courriel [dst@ville-lespontsdece.fr](mailto:dst@ville-lespontsdece.fr)) **AU PLUS TARD LE MERCREDI 17 AVRIL 2024** à défaut de quoi le chantier devrait être suspendu en l'attente de régularisation administrative.

**Article 7** - Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8** - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines et Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé par voie électronique ainsi qu'à l'entreprise **STURNO**.

**Article 9** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 2 avril 2024

Pour le Maire et par délégation,  
l'adjoint chargé des travaux,  
Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre  
Date de signature : 04/04/2024  
Qualité : Adjoint\_R\_DESOEUVRE



#### Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle  
49 130 Les Ponts-de-Cé  
Tél. 02 41 79 75 75  
[mairie@ville-lespontsdece.fr](mailto:mairie@ville-lespontsdece.fr)



L'original est signé électroniquement